



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2014085-0005

signé par
Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

le 26 Mars 2014

Yvelines
Direction départementale des finances publiques

Arrêté d'ouverture des travaux dans le cadre du
remaniement du cadastre

**ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU
REMANIEMENT DU CADASTRE**

-:-

**Le préfet des YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de ces signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRETE :

Article premier :

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Le Tremblay-sur-Mauldre et Villiers-Saint-Frédéric, à partir du 20 février 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) à Saint-Germain-en-Laye, pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes, soit. Plaisir, Elancourt, Maurepas, La Verrière, Saint-Rémy-l'Honoré, Bazoches-sur-Guyonne, Mareil-le-Guyon, Méré, Vicq, Beynes et Saint-Germain-de-la-Grange.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 26 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET